

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 8 MARS 1894.

Projet de Loi relatif à la formation des listes des électeurs pour les Chambres législatives.

(Voir les nos 3 (errata), 5 (errata), 11, 13, 16, 19, 22, 24, 26, 29, 40, 43, 44, 49, 52, 55, 57, 58, 59, 60, 64, 66, 67, 68, 69, 73, 75, 76, 77, 80, 84, 89 et 90, session de 1893-1894, de la Chambre des Représentants; 17, 18, 22, 24, 25, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33 et 34, même session, du Sénat.)

AMENDEMENTS ⁽¹⁾

**Texte adopté par la Chambre
des Représentants.**

Texte proposé.

ART. 19.

ART. 19.

(Du 1° au 5°, comme au Projet de Loi.)

(Comme ci-contre.)

6° Magistrats des cours et tribunaux de première instance; auditeurs militaires et leurs suppléants; juges de paix; greffier en chef et greffiers adjoints de la Cour de cassation; greffiers en chef des Cours d'appel; greffiers et greffiers adjoints des tribunaux de commerce.

6° Magistrats des cours et tribunaux de première instance; auditeurs militaires et leurs suppléants; juges de paix; greffier en chef et greffiers adjoints de la Cour de cassation; greffiers en chef *et greffiers adjoints* des Cours d'appel; greffiers et greffiers adjoints des tribunaux de commerce.

(Le reste comme au Projet de Loi.)

(Comme ci-contre.)

A. STEURS.
A. VERBEKE.
A. VAUCAMPS.

ART. 21.

ART. 21.

(Du 1° au 6°, comme au Projet de Loi.)

(Comme ci-contre.)

7° Ceux qui ont été renvoyés de l'armée pour inconduite.

7° Supprimé.

(Le reste comme au Projet de Loi.)

(Comme ci-contre.)

A. STEURS.
J. CROCQ.
A. VAUCAMPS.

(1) Les amendements sont imprimés en caractères *italiques*.